

# ARRÊTE MUNICIPAL

04-2016 AP

## ACCES GROTTES MINE D'UNJAT - PROTECTION DES CHAUVES-SOURIS

Envoyé en préfecture le 05/12/2016  
Reçu en préfecture le 05/12/2016  
Affiché le  
ID : 009-210900429-20161130-AP\_2016\_04-AR

Le Maire de La Bastide de Sérou (Ariège)

Vu le code rural,

Vu l'arrêté interministériel du 17 avril 1981 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire français

Considérant que la protection du réseau de la grotte de la mine d'Unjat sise sur le territoire de la Commune de La Bastide de Sérou (Ariège), est nécessaire à la survie, à la reproduction et au repos d'importantes colonies de chauves-souris,

Vu le compte-rendu de la réunion du 08 avril 2015 où étaient représentés l'Association des Naturalistes de l'Ariège, le Parc naturel Régional des Pyrénées Ariégeoises, le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège et la Commune de La Bastide de Sérou

Vu les propositions des différents intervenants lors de la réunion du 9 novembre 2016

### ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'accès à la grotte de la mine du Pouech d'Unjat est strictement interdit à toute personne non autorisée pour des raisons de sécurité et de respect des espèces protégées qu'elle abrite.

**ARTICLE II :** L'application de cette réglementation se fera par la mise en place de 2 panneaux d'information. La mise en place de cette signalisation sera assurée par les services techniques de la Mairie.

**ARTICLE III :** Sont autorisés les suivis scientifiques des populations de chiroptères présents dans la grotte.

La pratique de la spéléologie est autorisée sous les conditions suivantes :

- 1) être membre de la Fédération Française de Spéléologie ou être accompagné par un professionnel de la spéléologie, lui-même membre de la Fédération Française de Spéléologie.
- 2) informer la Municipalité de La Bastide de Sérou ou le Comité Départemental de Spéléologie de l'Ariège.

**ARTICLE IV :** Conformément à l'Article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent Arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Toulouse.

**ARTICLE V :** Le commandant de la Brigade de Gendarmerie, le Directeur de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et le Maire de La Bastide de Sérou seront chargés de l'application du présent Arrêté dont l'ampliation sera transmise au Préfet de l'Ariège.

Fait à La Bastide de Sérou,  
Le 30 novembre 2016

Alain Metzge, Maire

